



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit trois arrêts le mardi 17 septembre et neuf arrêts et / ou décisions le jeudi 19 septembre 2024.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 17 septembre 2024

C.O. c. Allemagne (requête n° 16678/22)

Le requérant, M. C.O., est un ressortissant allemand né en 1942 et résidant à Hambourg. Il est l'un des propriétaires et actionnaires de la banque privée allemande W-Bank et, de 2014 à 2019, il en fut le président du conseil de surveillance. W-Bank fut impliquée dans le scandale « Cum-Ex », une machination à grande échelle de fraude fiscale dans le cadre de laquelle d'importants remboursements d'impôts sur des dividendes furent dolosivement obtenus.

L'affaire a pour origine une procédure pénale dirigée contre deux personnes qui ont été déclarées coupables d'infractions commises de concert avec le requérant et/ou de complicité d'infractions que ce dernier avait commises en tant que principal auteur, à une date où sa culpabilité n'avait pas encore été reconnue.

Invoquant les article 6 § 2 (présomption d'innocence) et 8 § 1 (droit au respect de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient que les arrêts écrits de la cour régionale et de la Cour fédérale de justice concluant à sa participation aux infractions en question s'analysent en une expression prématurée de sa culpabilité et qu'ils l'ont stigmatisé, portant atteinte à sa vie privée et professionnelle.

Yaylali c. Serbie (n° 15887/15)

Le requérant, Mehmet Ali Yaylali, est un ressortissant turc né en 1964 et résidant à Ede (Pays-Bas).

L'affaire concerne la confiscation de bijoux personnels et légalement acquis qui appartenaient à l'épouse du requérant, au motif que ce dernier ne les avait pas déclarés aux autorités douanières serbes lors de leur transit par la Serbie. Le requérant dut également payer une amende.

Le requérant voit dans cette confiscation une mesure manifestement disproportionnée et injustifiée, contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne.

P.J. et R.J. c. Suisse (n° 52232/20)

Les requérants sont un couple marié : M. P.J., un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1983, et M^{me} R.J., de nationalité serbe, née en 1986. M. P.J. vit actuellement à Bijeljina (Bosnie-Herzégovine), tandis que M^{me} R.J. vit à Langnau am Albis (Suisse) avec leurs deux filles nées en 2014 et 2016. M^{me} R.J. a vécu en Suisse toute sa vie. Elle et ses filles ont obtenu la nationalité suisse en 2021.

L'affaire concerne l'expulsion de M. P.J. de Suisse en 2021 à la suite de sa condamnation pour trafic de stupéfiants. M. P.J. s'était installé en Suisse après le mariage du couple en 2013.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants voient dans cette expulsion une mesure d'une sévérité disproportionnée et une atteinte à leur vie familiale.

Jeudi 19 septembre 2024

M.D. et autres c. Hongrie (n° 60778/19)

Les requérants sont une famille afghane de six personnes. Ces dernières vivent actuellement à Oldenburg (Allemagne).

L'affaire concerne le renvoi de cette famille de la Hongrie vers la Serbie. La famille, qui avait fui l'Iran, arriva en janvier 2019 dans la zone de transit de Röszke, située à la frontière hongroise avec la Serbie. Les autorités hongroises rejetèrent la demande d'asile formée par ses membres et ordonnèrent leur renvoi vers la Serbie. La Serbie refusa de les réadmettre et leur pays de destination fut modifié pour devenir l'Afghanistan. Or, la famille requérante dit que, au lieu d'être expulsée vers l'Afghanistan, elle a été chassée de la zone de transit en mai 2019 et obligée de traverser la frontière vers la Serbie. Selon le gouvernement hongrois, elle souhaitait gagner la Serbie.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives), pris seul et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent d'avoir été contraints de retourner en Serbie, sans qu'ait été prise une décision en bonne et due forme ordonnant leur expulsion vers cet État, sans tenir compte de ce que les autorités serbes avaient refusé de les réadmettre et sans qu'ils aient eu accès à un interprète ou à un avocat.

Trapitsyna et Isaeva c. Hongrie (n° 5488/22)

Les requérantes, Elena Trapitsyna, et sa fille, Szofia Isaeva, sont des ressortissantes russes nées en 1965 et 2008. Elles résident à Vienne.

L'affaire concerne la décision d'expulser M^{me} Trapitsyna de Hongrie en 2020 pour des raisons de sécurité nationale et la révocation consécutive de son permis de séjour dans le pays, ainsi que de celui de sa fille. M^{me} Trapitsyna vivait en Hongrie depuis 1995 et sa fille y était née.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérantes allèguent que la décision d'expulsion était fondée sur des renseignements classifiés auxquels elles n'avaient pas accès et que les autorités chargées de l'immigration n'avaient pas tenu compte de leur pleine intégration dans la société hongroise.

Morelli c. Italie (n° 23984/19)

Le requérant, Federico Morelli, est un ressortissant italien né en 1968 et résidant à Trieste (Italie).

L'affaire concerne l'obligation pour les travailleurs indépendants étant gérants commerciaux de leur entreprise de s'inscrire aux deux régimes de sécurité sociale distincts de l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Morelli voit dans le nouvel article 12(11) du décret-loi n° 78/2010, devenu la loi n° 112/2010, une ingérence du législateur qui a eu une influence rétroactive sur l'issue de son litige en ce qu'il aurait infirmé l'interprétation antérieurement livrée par la Cour de cassation de l'article 1(208) de la loi n° 662/1996.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 19 septembre 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Savalanli c. Azerbaïdjan	70919/12
The Media Rights Institute c. Azerbaïdjan	33394/12
Formela et autres c. Pologne	58828/12
Ahmed c. Royaume-Uni	28540/20
Paterson c. Royaume-Uni	23570/22
S.B. et autres c. Serbie	22463/17

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.